

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code de la route,
L.2212-1 à L.2212-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes livre I-8^e partie -signalisation temporaire- pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 Juillet 1974,

Considérant l'extension des habitations sur la rue de Noyon (RD 64) et la nécessité de procéder au recul de la limite d'agglomération dans ladite rue,

ARRETE

Article 1 : La limite d'agglomération sera reculée au PR 4,915 sur la rue de Noyon (RD 64), soit face au début du bordurage.

Article 2 : La pose de la signalisation réglementaire sera effectuée par le Conseil Général (UTD de Lassigny).

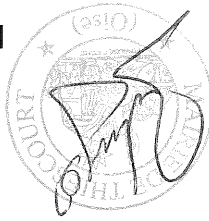
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le Chef de Subdivision de l'UTD de Lassigny,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, le 20 Décembre 2004

Le Maire,



Luc REDREGOO